



N° 2026-225

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU l'organisation par la commune d'Étrépagny de la manifestation « La Sterpinacienne rose » le dimanche 11 octobre 2026 dans le cadre de l'opération « Octobre rose », consistant en des activités de randonnée, de parcours VTT et de course à pied ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu de la tenue de la manifestation et de ses divers parcours, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le 11 octobre 2026, de 7 heures à 15 heures 30, la circulation et le stationnement sont réglementés sur le territoire de la commune d'Étrépagny, notamment autour de la mairie, dans les conditions définies au présent arrêté.

En raison de la nature et de la localisation de la situation ayant motivé le présent arrêté, les mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sont prises dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Prescriptions et signalisation

La commune assure, par l'intermédiaire de ses services compétents, la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites par le présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Les services compétents de la commune mettent également en place et maintiennent, lorsque cela est nécessaire, les dispositifs de fermeture, de balisage et de protection nécessaires à la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants.

La signalisation et les dispositifs temporaires sont adaptés à l'évolution de la situation et maintenus pendant toute la durée d'application des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Sur la rue du Maréchal Foch, depuis son croisement avec la D14 bis rue Georges Clemenceau, jusqu'au niveau du n°16 rue du Maréchal Foch, situé au niveau de la boulangerie Le Parvis, ainsi que sur la voie située entre l'église et la mairie, depuis la rue Deslonchamps jusqu'à la rue du Maréchal Foch :

- **Stationnement** : Les véhicules des tiers, y compris des riverains sont interdits de stationner. Le stationnement sera réservé aux véhicules des organisateurs de la commune d'Étrépagny, à des barnums gérés par le Comité des Fêtes ainsi qu'aux vélos des participants.
- **Circulation** : La circulation sera interdite à tous les véhicules. Les vélos seront autorisés à circuler dans le cadre de la participation à la course VTT, mais ils devront circuler à basse vitesse en raison de la présence des piétons.
- **Déviation ou sens de circulation** : La circulation des autres axes se poursuivra comme à l'accoutumée.

Sur l'ensemble de l'agglomération empruntée par les différents parcours des participants :

- **Circulation** : La circulation des participants à la course à pied sera encadrée par une voiture de tête et une voiture-balai. Les VTT et les randonneurs ne seront pas encadrés par un cortège : ils devront respecter soigneusement la réglementation de la circulation de la route en vigueur, notamment les règles de priorité et de sécurité. La circulation des autres véhicules sur les voies ouvertes à la circulation de poursuivra en parallèle.
- **Vitesse** : La vitesse du cortège accompagnant les participants à la course à pied adoptera un rythme au pas des coureurs.

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.

En cas de nécessité liée à une situation d'urgence, les services de secours et les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les services compétents de la commune ainsi que les forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Modification, suspension ou abrogation

Les mesures prescrites par le présent arrêté pourront être modifiées, suspendues ou levées avant le terme prévu à l'article 1er lorsque les circonstances le justifieront, notamment en fonction de l'évolution de la situation ayant motivé leur édition, des nécessités de la circulation ou de considérations liées à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité, les services compétents de la commune pourront procéder sans délai à l'adaptation des dispositifs matériels nécessaires à la mise en œuvre des mesures prescrites.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

À l'expiration de la période prévue à l'article 1er, les mesures prescrites par le présent arrêté prennent fin.

Tant que la signalisation réglementaire et les dispositifs de fermeture ou de protection demeurent en place, les usagers sont tenus de les respecter et ne peuvent franchir les dispositifs matérialisant une interdiction de circulation.

Les services compétents de la commune procèdent au retrait de ces dispositifs dès que les conditions permettent le rétablissement normal de la circulation.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera notamment publié sur le site internet de la commune d'Étrépagny dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il sera également affiché sur le secteur faisant l'objet de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 05 octobre 2026

Affichage le : 05 octobre 2026

ETREPAGNY, le 28/09/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

